

Arrêt

**n° 210 212 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° X du 22 juin 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 février 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 mars 2014.

1.3. Les 28 mars 2014 et 16 janvier 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.4. Le 16 novembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant de belge.

1.5. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 mai 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.11.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de I.A. (NN [...]) de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné (ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance). Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il était véritablement dans une situation d'indigence. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le fait que sa mère paie les frais de son avocat en Belgique, les paiements de certaines factures en Belgique, une preuve d'aide financière en Belgique en date du 07/02/2017 ne prouvent en rien une prise en charge dans son pays de provenance. Il en est de même que le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur I.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter¹ de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.11.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions de la directive 2004/38/CE et du devoir de soin.

2.2. Il précise avoir la nationalité algérienne, vivre avec ses parents en Belgique, lesquels ont la nationalité belge et avoir introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi

précitée du 15 décembre 1980 en date du 16 novembre 2017. Il relève que la partie défenderesse lui a refusé la demande en date du 9 mai 2017, laquelle lui a été notifiée le 24 mai 2017.

Il reproche à la décision entreprise d'être déraisonnable dans la mesure où il est indiqué qu'il n'a pas prouvé être à charge de la personne de référence au pays d'origine ni qu'il est démuné. A cet égard, il soutient que cette motivation ne peut être retenue.

Il se réfère aux instructions de la Commission européenne relative à la directive 2004/38/CE qui relève que toutes les preuves doivent être prises en considération dans le cadre de l'évaluation de la qualité de personne à charge. A cet égard, il souligne qu'il n'est nullement fait mention de la manière dont la qualité de personne à charge doit être démontrée et que cette preuve peut se faire par tous les moyens.

Or, il affirme avoir produit différents documents afin de démontrer la relation de dépendance entre lui et la personne de référence. Il ajoute vivre en Belgique depuis dix ans, qu'il forme une famille avec ses parents, que sa situation est précaire et que la personne de référence a durant tout ce temps pris en charge ses moyens de subsistance.

Il mentionne également vivre chez la personne de référence et rappelle que cette dernière subvient à ses besoins. Dès lors, il considère avoir essayé de récolter des preuves et indique que la directive susmentionnée ne précise pas quelle preuve doit être fournie mais qu'il est question de fardeau de la charge de la preuve déraisonnable.

Par ailleurs, il indique être sans emploi, raison pour laquelle il ne peut subvenir à ses besoins et qu'il est réellement dépendant de la personne de référence. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une enquête négligente sur sa situation alors que la partie défenderesse a l'obligation de préparer ses décisions avec soin et de les baser sur les faits réels. A cet égard, il affirme que la partie défenderesse est tenue d'analyser chaque affaire au cas par cas et se réfère à la doctrine relative à la motivation.

En conclusion, il fait grief à la décision entreprise d'être contraire au devoir de soin, ce qui dénoterait un comportement inapproprié de la partie défenderesse.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, la violation alléguée de la directive 2004/38/CE, est irrecevable dès lors qu'il ne peut se prévaloir de cet instrument juridique. Le Conseil rappelle, en effet, que la directive 2004/38/CE définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité algérienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendant d'un ressortissant belge. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son

conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, sa qualité de personne à charge à l'égard de la personne rejointe, à savoir son père.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité, il est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement resté en défaut de produire des preuves d'une prise en charge avant son arrivée en Belgique et d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est abstenu de produire un document relatif à sa situation financière au pays d'origine.

Or, la partie défenderesse a indiqué que « l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné (ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance). Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il était véritablement dans une situation d'indigence. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le fait que sa mère paie les frais de son avocat en Belgique, les paiements de certaines factures en Belgique, une preuve d'aide financière en Belgique en date du 07/02/2017 ne prouvent en rien une prise en charge dans son pays de provenance. Il en est de même que le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III) ».

A cet égard, le dossier administratif ne contient aucun document tendant à démontrer la qualité de personne à charge du requérant avant son arrivée en Belgique et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, à savoir son père. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un belge, *quod non in*

specie. La circonstance qu'il ne travaille pas, ne permet nullement de démontrer qu'il était bien à charge de son père et, partant, l'existence d'une dépendance réelle à son égard.

Par conséquent, force est de relever que le requérant s'est abstenu de déposer les documents susceptibles d'établir qu'il était à charge de son père avant son arrivée en Belgique lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de ce dernier et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle le requérant n'établit pas sa qualité de personne à charge de son père et, partant, ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

3.5. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que le requérant ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge ainsi que de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

En effet, selon l'article 40*bis*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec la personne rejointe sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un belge, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que s'il estimait, en raison de son parcours personnel, que sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle devaient être présumées, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Dès lors, le requérant ne peut nullement être suivi lorsqu'il soutient en termes de requête introductive d'instance qu'il a produit des documents afin de démontrer la relation de dépendance dans la mesure où il vit en Belgique depuis dix ans, qu'il forme une famille avec ses parents, que sa situation est précaire et que son père lui procure les moyens de subsistances, pour les raisons exposées *supra*. En effet, la circonstance que le requérant habite chez ses parents ne le dispense nullement de démontrer sa qualité de personne à charge au pays de provenance ainsi que l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son père.

Par ailleurs, il convient de préciser que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, le requérant doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une application correcte de la jurisprudence de la Cour de justice en considérant que le requérant est resté en défaut de démontrer sa qualité de personne à charge, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement déraisonnable.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la situation du concret du requérant, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées et au principe de soin.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.